

(a) *Lettres de Charles VI, qui ordonnent que la Monnoie de Paris soit baillée à ferme pour un an, à la chandelle, au plus offrant.*

CHARLES  
VI,  
à Pontoise,  
le 18 Juin  
[1419.]

CHARLES, &c. à noz amez & seaulx Conseillers les Commissaires & Generaux-Gouverneurs de toutes nos finances, tant en *Languedoil* comme en *Languedoc*, & les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes à *Paris*: Salut & dillection. Comme il soit ainsi que de present nostre Monnoye de *Paris* soit ouverte & à bailler, & Nous soit neccessité d'avoir presentement argent pour convertir en noz affaires, & que celui qui la prendra Nous face prest le plus que faire se pourra, à recouvrer sur nostre prouffit à venir; laquelle chose ne se pourroit bonnement faire, qui bailleroit nostredite Monnoye en la maniere anciennement acoustumée, pour le long delay qui en ce pourroit venir pour la mutacion des personnes qui pourroient mestre pris l'un sur l'autre, en quoy aussi l'ouvrage se pourroit delayer & descroistre en nostre grant prejudice & dommaige, laquelle chose Nous ne vouldrions aucunement souffrir, mais Nous soit neccessité pour cause de briefveté, & pour continuer sans interruption ledit ouvrage, que icelle nostre Monnoye soit baillée à la chandelle fermée pour ung an, au plus offrant. Pourquoi Nous, ces choses considerées, & par grant & meure deliberacion enés sur ce, vous mandons & comectons que icelle nostre Monnoye d'or & d'argent de *Paris*, vous baillez à nostre prouffit le mieulx que faire se pourra à la chandelle, & fermée pour ung an, commençant le premier jour de Juillet prouchainement venant, quelque mutacion ou pié nouvel que facions, ledit an durant, sur le fait de noz Monnoyes, sans prejudice toutefois des promesses que n'agueres avons faictes aux Changeurs & Marchans, pour les restituer de vingt mil francs qu'ilz Nous ont n'agueres promptement prestez, comme par noz autres Lectres sur ce faictes apert plus à plain: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques Ordonnances faictes sur le fait du bail de nostredites Monnoyes, Mandemens ou defenses & Lettres subreptices à ce contraires. *Donné à Pontoise, le xvij. jour de Juing. (b)*

## NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 202, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Lectre pour bailler la Monnoye de Paris fermée pour ung an à la chandelle.*

(b) Le Registre qui nous fournit la copie

de ces Lettres, n'en marque pas l'année; mais il nous paroît l'indiquer suffisamment, en les placant parmi d'autres Lettres qui ont été données en 1419. Ainsi nous avons cru pouvoir les rapporter à cette date.

(c) *Lettres de Charles VI, qui ordonnent la fabrication de Deniers d'or, appelés Moutons, & qui fixent le prix du marc d'or.*

CHARLES  
VI,  
à Pontoise, le  
18 Juin 1419.

CHARLES, &c. à noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, & allin que le billon d'or qui est à present en nostre Royaume, soit mis & converty en l'ouvrage de noz Monnoyes, & que le billon d'or de hors nostredit Royaume puisse plus ligierement estre apporté en nostre Royaume, avons ordonné que par toutes nostredites Monnoyes où l'en a acoustumé de faire

## NOTE.

(c) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 203, verso.  
Avant ces Lettres, il y a: *Lectre pour donner de marc d'or vij. iij livres tournois.*

Tome XI.

B

CHARLES  
VI,  
à Pontoise, le  
18 Juin 1419.

ouvrage d'or, soient faictz & ouvrez deniers d'or appelez *Moutons* <sup>(b)</sup>, autelz & semblables comme ceulx que l'en fait à present, sans aucune chose y muer en poix ne en loy. Si vous mandons & à chacun de vous, que ledit ouvrage vous faictes faire bien & deuëment, en donnant aux Changeurs & Marchans, de chacun marc d'or fin vij.<sup>xx</sup> iiii. livres tournois, & aux Ouvriers & Monnoyers tel ouvrage & monnoyaige comme ilz ont acoustumé d'auoir. De ce faire vous donnons pouoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Pontoise, le xviii.<sup>e</sup> jour de Juing, l'an de grace mil iiii.<sup>e</sup> & xix.<sup>e</sup> & de nostre Regne le xxxix.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. J. MILET.

## NOTE.

(d) *Appellez Moutons.*] Ils auoient cours pour XX sols tournois, comme il paroît par les Lettres suivantes, données le même jour, lesquelles en portèrent le prix à XXX sols.

CHARLES  
VI,  
à Pontoise, le  
18 Juin 1419.

(e) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne que les Deniers d'or appelés Moutons, auront cours dorénavant pour trente sols tournois la pièce; & fixe le prix du marc d'or.*

CHARLES, &c. au *Preuost de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Il est venu à nostre congnoissance que plusieurs Marchans estrangiers & autres, portent & font porter de jour en jour hors de nostre ville de *Paris*, tout l'or qu'ilz pevent finer & assembler, pour le grant pris que on leur donne de chacun marc d'or hors de nostredicte ville de *Paris*, qui est ou grant prejudice de Nous & de la chose publique, & ou grant retardement de l'ouuraige de nostredicte Monnoye estant en icelle; & par ce moyen se pourroit porter tout l'or hors de nostre Royaume, se pourueu n'y estoit de remede convenable. Pourquoi Nous, par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, & pour continuer l'ouuraige de nostredicte Monnoye, & eschever que l'or ne soit porté hors de nostredit Royaume, & plusieurs autres causes à ce nous mouuans: auons ordonné & ordonnons que les Deniers d'or appelez *Moutons*, que Nous auons fait faire en noz Monnoyes le temps passé, & faisons faire de present, lesquelz auoient cours pour xx. sols tournois la piece, soient prins & mis dorénavant par tout nostredit Royaume, pour xxx. sols tournois; & avecques ce que tous Changeurs & Marchans qui porteront or en nostre Monnoye de *Paris*, auront de chacun marc d'or fin vij.<sup>xx</sup> iiii. livres tournois. Si vous mandons, comme nous & estroitement enjoignons, que ceste presente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier ès lieux notables & acoustumez de nostre ville & Viconté de *Paris*, & ès ressorts d'icelle, si bien & si diligemment que personne ne le puisse ou doye ignorer; & gardez que en ce n'ait default. Si donnons en mandement à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, & à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que à vous & à voz Commis & deputez en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Pontoise, le xviii.<sup>e</sup> jour de Juing, l'an de grace mil iiii.<sup>e</sup> & dix-neuf, & de nostre Regne le xxxix.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. J. MILET.

## NOTE.

(e) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 203, verso.*  
Avant ces Lettres, il y a: *Lettre pour donner cours aux Moutons pour XXX. sols tournois.*

